PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATHIES METHANISATION (AM)

3 ruelle du Puits Bas
02340 Soize

Références : ATHIES24Rpref-418
Code AIOT : 0005108252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement ATHIES METHANISATION (AM) implanté Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Réception d'une plainte d'un tiers du 18-07-2024 relative à des nuisances olfactives récurrentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHIES METHANISATION (AM)
- Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon
- Code AIOT : 0005108252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Unité de méthanisation - Régime ENREGISTREMENT

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	RECEPTION DES INTRANTS	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 BIS	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	STOCKAGE DU DIGESTAT	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	EXTENSION	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R 181-46 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	ODEURS	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
5	ELOIGNEMENT	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est focalisée sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel 2781 en lien avec les odeurs.
Des non-conformités ont été constatées à l'issue de la visite :
- Extension d'activités (Stockage intrants sur dalle béton notamment) au droit de la parcelle voisine, sans dépôt au préalable d'un porter à connaissance- Absence de protection vis à vis des eaux pluviales du stockage des matières entrantes et absence de collecte / méthanisation des jus, eaux pluviales souillées, au droit de l'extension- Absence de couverture du dépôt de digestat solide- Absence de réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, eaux souillées...au droit de la dalle béton créée sur la parcelle attenante au site autorisé, destinée au stockage d'intrants, de digestat
Des justificatifs sont également demandés à l'exploitant sur la durée de traitement du digestat, afin de justifier de l'absence de couverture au droit de la nouvelle lagune de digestat liquide.
Lors de la visite, des odeurs liées aux intrants ont été perçues aux abords de l'unité de méthanisation. Un nouvel état des odeurs dans l'environnement est demandé à l'exploitant, compte tenu de l'extension des activités sur la parcelle voisine et de la présence de nouvelles sources d'odeurs.
Concernant les distances minimales d'éloignement, il n'a pas été constaté de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RECEPTION DES INTRANTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 BIS

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des intrants

Prescription contrôlée :

« Réception des matières. »
« Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »

Constats :

Stockage des matières végétales (Matières ensilées, déchets d'oignons, pulpes de betteraves,....) sur cases béton existantes et sur aire bétonnée construite sur parcelle voisine.

Constat 2024-NC1 : **Absence de couverture au droit du stockage des matières entrantes - Les matières végétales brutes peuvent en être dispensées dès lors que les jus sont captés et traités en méthanisation.**

Matière végétale brute : Matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermique (séchage),... Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.

Or, l'aire bétonnée nouvellement créée n'est pas pourvue d'un réseau de collecte des jus et des eaux de ruissellement. Des eaux souillées stagnantes sont présentes en point bas de la parcelle à l'est.
Concernant les cases existantes, des jus stagnent par endroits dans la zone de stockage. Le caniveau de reprise est engorgé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2024-NC1 : **Le stockage des intrants doit être protégé des eaux météoriques. L'absence de couverture est tolérée pour les matières végétales brutes, dès lors que les jus et eaux souillées à leur contact sont collectés et traités en méthanisation.**
La collecte et le drainage sont à améliorer au niveau du dépôt existant d'intrants.
Concernant l'extension, les moyens prévus afin de collecter les jus et eaux souillés seront à présenter dans le porter à connaissance demandé (Cf fiche de constat n° 6)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : STOCKAGE DU DIGESTAT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, stockage du digestat

Prescription contrôlée :

Stockage du digestat.
.....
Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.
....
« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
....

Constats :

Stockage du digestat brut réalisé dans le post-digesteur. Le stockage du digestat liquide est réalisé dans une lagune récemment construite sur une parcelle attenante au site.
Lagune de stockage de digestat liquide non couverte.
Stockage de digestat solide réalisé sur une dalle nouvellement construite sur parcelle attenante au site.

Constat 2024-NC2: **Stockage de digestat solide non couvert.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2024-NC2 : **Procéder à la couverture du stockage de digestat solide.**
Elle peut être rigide ou souple, dès lors qu'elle est intègre, bien ajustée et suffisamment arrimée.

Constat 2024-O1 : **Lagune de digestat non couverte ; l'absence de couverture est admise par l'arrêté sectoriel 2781 dès lors que le digestat a subi un temps de traitement d'au moins 80 jours. Des justifications sont à apporter par l'exploitant. En cas de nécessité de couverture, une couverture flottante est acceptable si les objectifs de prévention des drainages météoriques et des odeurs sont remplis.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie. « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement / déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. ...
Constats : **2024-NC4 : Nouvelle dalle bétonnée créée sur parcelle attenante dépourvue d'un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, eaux souillées, jus..** **Le cas échéant, absence de bassin de confinement pour les eaux susceptibles d'être souillées.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **2024-NC4 : Créer un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, eaux souillées, jus au droit de l'extension. La gestion des effluents sur le site voisin sera à décrire dans le porter à connaissance (Fiche de constat n° 6)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, ODEURS
Prescription contrôlée : « En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : « - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les

odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;
....
« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
« En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.
« En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.
L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.
Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

.....
Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).
« Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.
« Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). »

Constats :

Installations relativement éloignées des zones habitées (Plus de 400 m) à l'exception d'une habitation isolée située en zone agricole au nord du site, située à moins de 200 m du stockage d'intrants mais placée sous les vents dominants.
Lors de la visite, odeurs liées au stockage des intrants perceptibles à l'extérieur du site, à proximité immédiate des installations, au nord et à l'est.
Unité de méthanisation ne traitant que des intrants d'origine végétale.
Certains stockages ne sont pas couverts comme les matières végétales brutes, le digestat liquide en lagune et le digestat solide. Ces sujets sont abordés spécifiquement aux fiches de constats n°1/2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-O2: Compte tenu de l'extension des installations sur la parcelle voisine et de l'ajout de sources potentielles d'odeurs liées à l'entreposage d'intrants, un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement sera à réaliser, comme le permet l'arrêté sectoriel 2781. Il sera à joindre au porter à connaissance cité dans la fiche de constat n° 6

2024-O3: Intrants introduits directement dans l'anneau liquide ; la gestion des approvisionnements est à revoir afin de prévenir le dégagement d'odeur depuis la trappe maintenue ouverte, afin de faciliter les chargements de matières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ELOIGNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, ELOIGNEMENT

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation de méthanisation satisfait » les dispositions suivantes :
....
« Elle est implantée » à plus de « 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur

de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance

Constats :

La distance minimale d'éloignement de 200 m n'est pas applicable aux installations existantes, pour lesquelles la distance d'éloignement minimale est de 50 m vis à vis des habitations (Distance respectée).
En revanche, de nouveaux équipements ont été créés sur le site comme l'extension du silo des intrants solides.
Toutefois, la distance d'éloignement de 200 m ne vise pas le stockage de matières végétales brutes.
La nouvelle lagune de digestat est à plus de 200 m de l'habitation la plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EXTENSION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R 181-46 II

Thème(s) : Risques chroniques, EXTENSION

Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat 2024-NC3 : Extension réalisée au droit de la parcelle attenante au site, n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un porter à connaissance
Cette parcelle est située en zone UE, autorisant les ICPE, selon les règles d'urbanisme en vigueur à ATHIES SOUS LAON.
L'extension réalisée concerne en particulier :

- la création d'une dalle béton employée pour le stockage d'intrants et de digestat solide
- l'extension du silo d'intrants solides

Un avis favorable a en revanche été donné par courrier du 22-11-2022 à la mise en service d'une lagune de digestat liquide dès lors que les contraintes fixées par l'arrêté sectoriel 2781 étaient respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Constat 2024-NC3 : Remettre un porter à connaissance décrivant l'extension réalisée sur la parcelle voisine. Ce porter à connaissance devra traiter notamment des dispositions prévues afin de gérer les eaux de ruissellement, les eaux souillées et jus et justifier de la conformité aux prescriptions ministérielles de l'arrêté sectoriel 2781 concernées par les modifications apportées. La mise à jour de l'état des odeurs sera également à joindre (cf fiche de constat n° 4).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois